



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par :  
Ref : LR  
Tel : 04.50.33.60.00  
Fax du service : 04.50.33.64.75  
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 17 décembre 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
à

M. le Président du Conseil Général  
Mmes et MM. les Maires du Département  
Mmes et MM les présidents des Etablissements Publics de  
Coopération Intercommunale

En communication à :  
MM. les Sous-Préfets d'arrondissement  
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie

**SIGNALE**

**CIRCULAIRE N°2009-69**

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet :  
[www.haute-savoie.pref.gouv.fr](http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr)  
à la rubrique "publications" puis "circulaires préfectorales"

**Objet** : Simplification de l'exercice du contrôle de légalité

Réf. : Ordonnance n°2009/1401 du 17 novembre 2009 portant simplification de l'exercice du contrôle de légalité

La présente circulaire précise la liste des actes des collectivités locales et de leurs établissements obligatoirement transmis au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, en matière de voirie routière et de fonction publique territoriale.

En l'état actuel du droit, l'ensemble des délibérations, quelles qu'en soient la nature et la portée, ainsi que les actes individuels limitativement énumérés par le code général des collectivités territoriales (articles L2131-2 pour les communes) sont soumis au contrôle de légalité.

Afin de permettre un contrôle plus efficace, l'ordonnance citée en référence, prise sur le fondement de la loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, réduit la liste des actes des collectivités obligatoirement transmissibles au représentant de l'Etat dans deux domaines:

- En matière de voirie, elle soustrait à la transmission, les délibérations concernant la délimitation et la nature juridique des voies communales et départementales (classement déclassement, établissement des plans d'alignement et de nivellement), et celles relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement perçus sur leur occupation.
- Dans le domaine de la fonction publique territoriale, ne sont plus à transmettre:

-Les délibérations relatives aux ratios d'avancement de grade, à l'affiliation ou non affiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions de prestations liées aux missions optionnelles des centres de gestion.

-Les actes individuels relatifs à la sortie contrainte de la fonction publique( mise à la retraite d'office, et révocation des fonctionnaires), et les actes d'avancement de grade.

Ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2010.

Mes services demeurent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire en la matière

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

*SIGNE* Jean -françois RAFFY